

Les structures de droit public doivent, en tant qu'employeur, assurer la sécurité et la santé des agents qui travaillent pour elles.

Un Décret relatif aux modalités de suivi de l'état de santé des agents existe respectivement pour chacune des trois Fonctions Publiques (Etat, Hospitalière et Territoriale). Chacun de ses Décrets ouvre la faculté à la structure concernée de passer une convention avec un Service de prévention et de Santé au Travail, pour lui confier le suivi médical de ses agents (à défaut de Service autonome, en substance).

Le Service s'engage par convention à suivre l'effectif d'agents conformément aux dispositions qui leur sont applicables, cela sans que la structure n'acquière le statut d'adhérent avec voix délibérative au sein des instances du Service (cf. Statuts du Service).

De manière générale, si un Service choisit de conventionner avec une structure de droit public, juridiquement, il doit lui permettre de respecter les règles de droit public qui lui sont siennes (régime de la commande publique ou convention de gré à gré par exemple).

En effet, une convention ou un contrat ne peut déroger à une norme supérieure, en l'occurrence un Décret.

Pour accéder à l'intégralité des dispositions, voir les liens ci-après :

#### **Fonction publique d'Etat**

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

[Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/1982/05/28/82-453)

#### **Fonction publique territoriale**

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006065048/>

#### **Fonction publique hospitalière**

Article D. 4626-1 du Code du travail et suivants

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018493314/#LEGISCTA000018528066](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000018493314/#LEGISCTA000018528066)

Le présent tableau a pour finalité de synthétiser les différents types de suivis applicables aux trois fonctions publiques. Il ne vise donc pas une exhaustivité.

	<b>Fonction publique territoriale</b>	<b>Fonction publique d'état</b>	<b>Fonction publique hospitalière</b>
<b>Référence juridique</b>	D. n°85-603 du 10 juin 1985	D. n° 82-453 du 28 mai 1982	D. 4626-1 et suivants du CT
<b>Suivi individuel</b>	<p><b>Temps médical</b> : 1h/mois pour 20 agents ou 10 agents Surveillance Médicale Particulière (SMP) Examen médical à chaque prise de poste Pratiques médicales à distance prévues</p> <p><b>VIP tous les deux ans</b></p> <p>Examen à la demande de l'agent SMP : le MT définit la fréquence et nature des visites médicales (TH, femme enceinte, réintégration après longue maladie, postes à risques, agents avec pathologies particulières)</p> <p>Examens complémentaires à la charge de l'administration</p>	<p><b>VIP tous les 5 ans</b> Pratiques médicales à distance prévues</p> <p>SMP : périodicité maximale de 4 ans (visite intermédiaire effectuée par un PS)</p> <p>Formation infirmier – Contenu fixé par arrêté</p> <p>Examen à la demande (employeur et agent)</p> <p>Examens complémentaires à la charge de l'administration</p>	<p>R. 4626-22 et s. du CT Examen médical avant chaque prise de fonction</p> <p>Examens périodiques <b>tous les 2 ans</b> Entretiens infirmiers (périodicité définie par le MT)</p> <p>Vaccinations obligatoires</p> <p>SMR : (retour après longue maladie et travailleurs de nuit)</p> <p>Examen de pré-reprise et de reprise</p> <p>Examens complémentaires à la charge de l'administration</p>
<b>Déroulement des examens médicaux (Temps et transport)</b>	Visites réalisées sur le temps de travail des agents	Visites réalisées sur le temps de travail des agents	R. 4626-31 du CT A la charge du SPSTI <u>sauf clause contraire dans la convention</u>
<b>AMT</b>	Action sur le milieu professionnel 1/3 temps	Action sur le milieu professionnel – 1/3 temps	R. 4626-20 du CT 1/3 temps, le MT assiste aux réunions du CTE et CME
<b>Rapports</b>	Le SPSTI établit un rapport d'activité annuel	Le SPSTI établit un rapport d'activité annuel	D. 4626-8 du CT SPSTI doit produire un rapport annuel Le MT établit chaque année un rapport d'activité
<b>Personnel</b>	Equipe pluridisciplinaire	Equipe pluridisciplinaire	R. 4626-17 du CT Equipe pluridisciplinaire